

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0093486.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom L'ENVIROTHEQUE PRODUCTION Adresse chemin Saint Urbain 74130 Contamine-sur-Arve Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse Impasse des Prairies Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion – production biologique avec une production non biologique					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 27 mars 2026 11:49:25 +01 (CET) Nom et signature BUREAU ALPES CONTROLES Lieu Annecy (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 29/01/2026 au 30/06/2027		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Plants d'arbres forestiers (Plants : Erable champêtre, érable sycomore, érable plane, aulne blanc, aulne glutineux, l'épine vinette, bouleau commun, charme commun, cornouiller male, cornouiller sanguin, noisetier commun, aubépine monogyne, fusain d'Europe, bourdaine, frêne commun, argousier, houx commun, genévrier commun, troène commun, chevrefeuille arbustive, pommier sauvage, merisier, cerisier à grappe, cerisier de Sainte Lucie, prunellier, chêne pédoncule, nerprun purgatif, nerprun des Alpes, groseilliers des Alpes, églantier, saule marsault, saule blanc,)	Biologique
	Arbres forestiers (Plants : Saule cendre, saule faux daphné, saule drape, saule noirissant, saule pourpre, saule à trois étamines, saule osier, sureau noir, sureau à grappe, sorbier des oiseaux, alisier blanc, alisier de mougeot, cormier, tilleul à petite feuille, orme des montagnes, viorne lantane, viorne aubier, amélanchier, néflier, cytise des Alpes, cytise, saule marsault, saule blanc, saule cendre, saule faux daphné, saule drape, saule noirissant, saule pourpre, saule à trois étamines, saule osier)	Biologique
	Prairie permanente	Biologique
	Arbres forestiers (Saule blanc, Saule pourpre, Saule faux Daphné, Saule argente, Saule drape, Saule à trois étamines, Saule osier)	En conversion
	Prairie permanente	En conversion
	II.2 Quantité de produits	
	II.3 Informations sur les terres	
	II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs	
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		